

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Reprofilage des anciens stades de bosses et olympique afin  
de créer une nouvelle aire d'arrivée du stade de vitesse de  
Lognan »  
sur la commune de Tignes  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1806

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-0 1806, déposée complète par la mairie de Tignes le 15 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 3 mars 2019 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 18 février 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à reprofiler 23 000 m<sup>2</sup> sur le stade de bosses et le stade de saut olympique afin de créer une nouvelle zone d'arrivée au stade de vitesse de Lognan sur la commune de Tignes ;
- qui nécessite le déblai de 24 800 m<sup>3</sup> et le remblai de 32 800 m<sup>3</sup> avec un apport de matériaux inertes venus de la commune de Tignes de 8 000 m<sup>3</sup> ;
- qui se décompose en quatre secteurs d'intervention (le secteur A avec remodelage et lissage des bosses ; le secteur B sur lequel le projet consiste à combler le trou existant ; les secteurs C et D (qui se situent hors piste) destinés à être remis en l'état d'origine) ;
- qui prévoit, pour l'ensemble de ces quatre secteurs, une revégétalisation ;
- qui relève de la rubrique 43b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source Caffo ; que cette source est un dispositif de secours de l'alimentation en eau potable en cas de crise sur la ressource principale de la Sassièrè ; qu'il est prévu qu'elle puisse être utilisée 4 heures par jour maximum en haute saison hivernale à compter de 2020 ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme imposé par la construction d'un établissement du « Club Méditerranée » à Tignes ; qu'en conséquence ceux-ci font partie d'un seul et même projet au sens de l'article L122-1 alinéa III du code de l'environnement, qui prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

**Concluant** que au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Reprofilage des anciens stades de bosses et,olympique afin de créer une nouvelle aire d'arrivée du stade de vitesse de

Lognan » situé sur la commune de Tignes (Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Reprofilage des anciens stades de bosses et olympique afin de créer une nouvelle aire d'arrivée du stade de vitesse de Lognan », enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1806, présenté par la commune de Tignes, concernant la commune de Tignes (département de la Savoie), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale entre dans le cadre de celle du projet global concernant le projet dénommé « Village Club Med et parking souterrain de la Grande Motte » qu'il convient pour ce faire d'actualiser.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**20 MARS 2019**

Pour préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

  
**Éric TANAYS**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03